

## Question écrite de Marc Cools sur la prime de compensation à l'augmentation du précompte immobilier.

Un des paragraphes de la déclaration de politique générale du Collège présentée devant notre conseil communal début 2019 indiquait que « La majorité souhaite soutenir les personnes qui occupent l'unique bien dont elles sont propriétaires et qui disposent de revenus faibles à modérés : le public bénéficiaire de la prime de compensation créée suite à l'augmentation du Précompte immobilier survenue en 2015 sera élargi après une analyse faisant suite à la reprise en main de cette matière par Bruxelles fiscalité. »

Pouvez-vous m'informer quel sort a été réservé à l'augmentation de cette prime de compensation et quelles ont été les conclusions de l'analyse annoncée à ce propos dans la déclaration de politique générale.

En date du 27 octobre 2016, le Conseil Communal a approuvé le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier qui s'adresse seulement à une partie des Ucclois, propriétaires d'un seul bien immobilier, l'occupant entièrement et ayant des revenus modestes;

Un projet visant à remplacer la prime communale existante par une nouvelle prime dite BEHOME communale similaire à celle octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale a fait l'objet d'échange avec Bruxelles Fiscalité en 2020. Il s'est avéré impossible d'utiliser le système de prime dite BEHOME pour une prime basée sur un plafond de revenus. Celle-ci ne pouvait être mise en place que de façon générale pour l'ensemble de la population. Il est donc paru plus judicieux de renforcer le système de la prime communale de compensation.

Afin d'élargir le nombre des bénéficiaires de cette prime, les plafonds ont été revus à la hausse entre la mise en place de celle-ci et la dernière modification du règlement :

2016 :

- 21.692,84 € pour un isolé;
- 24.103,17 € pour un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu;
- 27.546,51 € pour un ménage disposant de deux revenus ou plus;

2020 :

- 51 657,23€ pour un isolé;

- 64 133,28€ pour un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu;

- 73 044,87€ pour un ménage disposant de deux revenus ou plus;

De plus, tout comme les montants minimum et maximum de la prime, les plafonds de revenus de la prime suivent l'évolution du coût de la vie et, pour l'année 2023, s'élèvent :

Pour une personne isolée : 78.136,88 € de revenus nets globalement imposables

Pour un ménage avec 1 revenu : 97.008,18 € de revenus nets globalement imposables

Pour un ménage avec 2 revenus ou plus : 110.487,88 € de revenus nets globalement imposables